

CONVENTION DE GESTION DU RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLEGE « de la SOUFFEL » DE PFULGRIESHEIM

Entre le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY,
Président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil
Départemental du 30 septembre 2019

Ci-après dénommé « le Département »

Et

L'établissement public local d'enseignement (EPL) du Collège de la Souffel de Pfulgriesheim,
représenté par Madame Bernadette HAESSIG, Principale du collège, agissant en vertu d'une
délibération du conseil d'administration du

ci-après dénommé « le collège »

Il est préalablement exposé

L'article L.213-2 du Code de l'Éducation précise que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

A ce titre, pour le collège de la Souffel de Pfulgriesheim, la production et la distribution des repas sont des prestations externalisées par le Département du Bas-Rhin depuis 2009.

Le marché public de service de restauration scolaire du prestataire actuel, la société Alsacienne de Restauration arrivant à terme fin août 2019, une nouvelle consultation a été lancée par le Département et le prestataire à compter du 1er septembre 2019 est la société Dupont Restauration. Un accord-cadre de service de restauration a été conclu le 21 juin 2019 pour une période de 11 mois, du 1^{er} septembre 2019 au 31 juillet 2020, renouvelable 3 années.

Il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention de gestion entre le collège de la Souffel de Pfulgriesheim et le Département dont le but est de formaliser les modalités de fonctionnement du service de restauration et de son financement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités de gestion et de fonctionnement de la demi-pension du collège "la SOUFFEL" de Pfulgriesheim externalisée à un opérateur économique privé, suite à l'accord-cadre de services de restauration passé par le Département du Bas-Rhin le 21 juin 2019.

La procédure d'appel d'offres lancée par le Département a confié cet accord-cadre de services à la société DUPONT Restauration – 68000 Colmar, pour une durée de 11 mois, du 01 septembre 2019 au 31 juillet 2020. Le marché public peut être reconduit 3 années, par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 juillet 2023.

Article 2 : facturation et règlement du prestataire

Le Département assure le paiement du prestataire aux conditions prévues par le marché public.

L'agence comptable du collège est chargée de la facturation des repas auprès des bénéficiaires du service.

Deux fois par an, le collège verse au Département la somme correspondant au nombre de repas servis sur la période, multiplié au prix unitaire fixé dans le cadre du marché avec Dupont Restauration. Ce dernier est actualisé chaque année au 1er septembre (Pour l'année scolaire 2019-2020, ce tarif est de 3,85 € HT).

La différence entre les recettes encaissées et le prix de la prestation constitue une recette pour le collège, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la demi-pension qui lui incombent.

La totalité des charges du personnel de la société affecté à la restauration scolaire, dans le cadre du marché public visé à l'article 1er de la présente convention, est incluse dans le prix de repas facturé aux familles.

Le collège n'est donc pas redevable au Département de la participation aux charges de personnel de restauration, ni de la participation aux charges communes

Article 3 : Prise en charge du fonctionnement de la cuisine

Les diverses charges de maintenance des équipements de la cuisine sont réparties entre le collège et le Département selon les règles en vigueur Département du Bas-Rhin dans le cadre de la maintenance de premier et deuxième niveau.

Les charges d'électricité et d'eau de la demi-pension sont acquittées par le collège, sur la base des relevés des sous-compteurs d'eau et d'électricité.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er septembre 2019. Elle est valable pour une durée de 1 an et pourra être reconduite tacitement d'année en année et pendant la durée de l'accord-cadre de services, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 août 2023.

Article 5 : Modification du contrat

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties cocontractantes. à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 6 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Il en informe le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la présente convention prend fin à compter de 60 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée par le Département.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci-dessous:

Pour le collège de Pfulgriesheim
4 rue de Griesheim
67370 Pfulgriesheim

Pour le Département du Bas-Rhin
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc

Article 11 : Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à....., le

Etabli en double exemplaire original

Pour l'EPLÉ du collège de Pfulgriesheim
La Principale du collège

Bernadette HAESSIG

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY